



SWORD GROUP SE

Société Européenne au capital social d'EUR 9.289.965
Siège Social : 105, route d'Arlon, L-8009 Strassen, Grand Duché du Luxembourg
Registre de commerce et des sociétés Luxembourg numéro B 168.244,
(la « Société »)

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2014**

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Première résolution

(Conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et visées par l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte que ce dernier a autorisé, en date du 20 novembre 2013, la signature d'un contrat de bail avec la société Sword Technologies SA portant sur des locaux sis à Luxembourg, 2-4 rue d'Arlon, L-8399 Windhof, cette opération entrant dans le champ d'application de l'article 57 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. L'autorisation du conseil d'administration a eu lieu dans le respect des conditions légales et statutaires.

L'Assemblée Générale, constate en conséquence qu'une convention visée par l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 a été dûment autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes statutaires 2013)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du Comité d'audit et du rapport du Réviseur d'entreprises sur les comptes statutaires de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes statutaires de cet exercice 2013 se soldant par **un bénéfice de 38.232.771,95 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne aux administrateurs et au Réviseur d'entreprises quitus et décharge de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés 2013)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration incluant le rapport sur la gestion du groupe et du rapport du Réviseur d'entreprises sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions légales, faisant ressortir un bénéfice de 15.080.581 € et un résultat net part du groupe de 14.522.080 €.

Quatrième résolution

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et (ii) pris acte que dans la mesure où la Société ne détient plus d'actions propres au 31 décembre 2013, la « Réserve pour actions propres » n'a plus lieu d'être, décide d'affecter le bénéfice de **38.232.771,95 €** de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice :	38.232.771,95 euros
- Auquel s'ajoute la somme de :	1.584.632,15 euros
Prélevée sur le poste « Réserve pour actions propres ou parts propres »	
- Formant un bénéfice distribuable de :	39.817.404,10 euros
- A titre de distribution de dividendes aux actionnaires :	9.289.965,00 euros
Le solde soit la somme :	30.527.439,10 euros

au poste « Résultats reportés »,
lequel s'élèvera à 30.527.439,10 euros

Le dividende net par action sera de 1 € par action.

Au plan fiscal, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, les distributions de dividendes sont en principe soumises à une retenue à la source au Grand-Duché du Luxembourg, au taux de 15%.

Cependant, ce taux peut être réduit par application des conventions fiscales internationales signées par le Grand Duché du Luxembourg et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. Une demande de remboursement devra alors être adressée à l'Administration des Contributions Directes du Grand Duché de Luxembourg au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la retenue à la source, en utilisant le formulaire 901 bis

(http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/retenu_e_la_source/pluriannuel/901bis_FR_DE_GB.pdf).

En outre, sous réserve des conventions fiscales internationales et de la législation applicables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, toute retenue à la source au Grand Duché de Luxembourg devrait ouvrir droit à un crédit d'impôt d'égal montant imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

A titre d'information, l'administration française considère que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution, dans la mesure où les revenus des actions placées dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (cf. notamment BOI-RPPM-RCM-40-50-30 du 12 septembre 2012).

Cinquième résolution (Rémunération des administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 175.000 euros le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2014 en cours.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises agréé)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et pris acte que le mandat de Mazars Luxembourg S.A., Réviseur d'entreprises agréé arrive à expiration lors de la présente assemblée, décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période d'un exercice, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Septième résolution (Ratification de la nomination d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 20 novembre 2013, aux fonctions d'administrateur de :

- La société Pacbo Europe S.à.r.l., dont le siège social est situé L-1746 Luxembourg, 1, rue Joseph Hackin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 174.324, représentée par Monsieur Patrice Crochet, en sa qualité de Gérant, en remplacement de Madame Françoise Fillot, démissionnaire.

En conséquence, la société Pacbo Europe Sarl, exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue en 2017, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Huitième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Neuvième résolution (Transfert du siège statutaire et de l'administration centrale ; modification corrélative de l'article 4 des statuts)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de transférer le siège statutaire et l'administration centrale de la Société de Strassen L-8009, 105 route d'Arlon, Grand-Duché du Luxembourg à Windhof L-8399, 2-4 rue d'Arlon, Grand-Duché du Luxembourg, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4, alinéa 1 des statuts est modifié comme suit :

« **Article 4 - Siège statutaire et administration centrale**

Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société sont établis à **Windhof**.

(...) »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Dixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à acquérir des actions de la Société, dans des conditions fixées par les articles 49-2 et 72-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et les Statuts de la Société dans les conditions suivantes :

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché ou de la liquidité dans le cadre d'un contrat de liquidité souscrit avec un prestataire agréé,
- l'achat pour échange ou paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'attribution aux salariés,
- l'annulation d'actions dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social de la Société, sur une période de vingt-quatre mois, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de l'autorisation de réduction du capital de la Société.

Le nombre maximum d'actions dont la Société pourrait faire l'acquisition ne pourra pas excéder 10% du capital social, y compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achat précédemment accordées par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Dans les limites spécifiées par les articles 49-2 et 72-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le nombre maximal d'actions pouvant être acquises d'ici la fin du présent programme ne peut avoir pour effet que l'actif net de la société ne devienne inférieur au montant du capital souscrit de la Société, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La contre-valeur d'acquisition de chaque action de la Société ne pourra pas être inférieure à EUR 8 ni supérieure à EUR 30.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

Les actions pourront être acquises soit par des achats en bourse, soit en bloc, soit de gré à gré au prix du marché en vigueur à ce moment-là ou à un prix inférieur.

L'autorisation est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Onzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions par la Société, visée à la dixième résolution de la présente Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre de l'autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Conseil d'Administration et des autorisations précédentes, dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration) et à réduire corrélativement le capital social :
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Douzième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire acter toute modification statutaire approuvée par acte notarié, ainsi que pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.